

Loi fédérale sur la modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique² est modifié comme suit:

Préambule

vu les art. 22^{quater}, 24^{quinquies}, 24^{sexies} et 24^{septies} de la constitution³,

Art. 14 Prorogation

La validité du présent arrêté fédéral est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

¹ FF **2000** 1607

² RS **732.01**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 74, 75, 78 et 90 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556)

Loi fédérale sur la modification de l'arrêté concernant la loi sur l'énergie atomique

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.2000
Date	
Data	
Seite	1613-1613
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 380

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.